ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 10865

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur le probleme que peut poser pour certaines communes les criteres retenus pour le calcul des indemnites de fonctions et l'attribution de la dotation Elus locaux, dispositions prevues par le decret no 93-258 du 26 fevrier 1993. Outre un critere de potentiel fiscal, est pris en compte pour la dotation des communes de moins de 1 000 habitants le calcul de la population DGF et non la population recensee. Dans les communes ou la population recensee est inferieure a 1 000 habitants, mais qui, du fait, des comptes doubles, depassent ce seuil, la dotation est supprimee. Il lui demande en consequence s'il n'y aurait pas lieu de reconsiderer le decret precite pour tenir compte de cet inconvenient qui penalise les communes concernees.

Texte de la réponse

L'article 42 de la loi no 92-106 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a cree une dotation particuliere destinee a assurer aux petites communes rurales defavorisees les moyens financiers adaptes a la mise en oeuvre de cette loi. Le decret no 93-258 du 26 fevrier 1993, qui fixe les criteres d'attribution de cette dotation, prevoit qu'elle est attribuee, en metropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inferieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,4765 francs en 1993, etabli sur les donnees fiscales de l'annee 1992. L'enveloppe financiere repartie etant fixee a 250 MF en 1993, c'est pour assurer un montant unitaire significatif a chaque commune eligible que le decret du 26 fevrier 1993 a etabli ce seuil demographique d'eligibilite et cette condition de potentiel fiscal. La population prise en compte dans le calcul de cette dotation est effectivement la population constatee lors du recensement general 1990 ou d'un recensement complementaire, majoree d'un habitant par residence secondaire. Cette population est utilisee pour calculer l'ensemble des dotations attribuees aux communes et notamment la dotation globale de fonctionnement et la dotation de developpement rural. En outre, il faut observer que compte tenu de la taille et de la specificite des communes francaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants), le risque de repartir une dotation tres faible entre un trop grand nombre de communes rurales etait reel dans le cas de la dotation particuliere - elu local. Je vous precise, a cet egard, qu'au plan national 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont eligibles a cette dotation. La dotation particuliere - elu local est donc bien concentree sur une grand nombre de communes rurales qui sont a la fois les plus petites et les plus defavorisees, et cela correspond au souhait du legislateur.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10865
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10865

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 559
Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1912